

La requérante avance deux moyens à l'appui de ses prétentions.

Premièrement, la requérante soutient que la défenderesse a omis d'appliquer les critères juridiques pertinents aux fins de l'identification d'une substance active nouvelle, en violation de la législation et, plus particulièrement, de l'article 10, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/83⁽²⁾ et de l'annexe I, deuxième partie, troisième section, de ladite directive, ainsi qu'en méconnaissance des lignes directrices applicables telles que l'Avis aux demandeurs (ses volumes 2A et 3 en particulier). La requérante affirme également que l'approche suivie par la défenderesse dans la décision attaquée en ce qui concerne la condition qu'une substance active doit remplir pour être qualifiée de nouvelle méconnaît l'objet et le but du cadre législatif, qui est fondé non pas sur les notions de «valeur ajoutée» ou d'efficacité comparée, mais sur des normes absolues de qualité, de sécurité et d'efficacité.

Deuxièmement, la requérante estime que la défenderesse a violé ses droits procéduraux essentiels, car l'EMEA a recueilli et pris en considération des déclarations faites par un tiers sans informer la requérante de leur existence ou lui donner l'occasion de les commenter.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

Recours introduit le 17 juillet 2009 — Verband Deutscher Prädikats- und Qualitätsweingüter/OHMI

(Affaire T-278/09)

(2009/C 220/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Verband Deutscher Prädikats- und Qualitätsweingüter eV (Gau-Algesheim, Allemagne) (représentant: N. Schindler, avocat)

Partie défenderesse: OHMI

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 avril 2009 (affaire R 1568/2008-1);

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «GG» pour des produits de la classe 33 (n° 6 388 284)

Décision de l'examineur: Rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 75 en raison du défaut de motivation de la décision et de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009⁽¹⁾ car la marque demandée dispose du caractère distinctif minimal requis et qu'il n'existe aucune raison impérative de laisser ce signe à la disposition de tous.

⁽¹⁾ Règlement (CE) N° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 9 juillet 2009 — Antonino Aiello/OHMI

(Affaire T-279/09)

(2009/C 220/83)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Antonino Aiello (Vico Equense, Italie) (représentants: Mes Coccia et Pardo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Cantoni ITC SpA (Milan, Italie)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 2 avril 2009, notifiée par télécopie le 14 mai 2009, rendue dans la procédure R 1148/2008-1 entre Antonino Aiello et la société Cantoni ITC S.p.A et, émettant, rejeter l'opposition B 856 163 à l'enregistrement de la marque «100 % CAPRI» pour les produits des classes 3, 18 et 25 (n° 003563848).

— condamner la partie défenderesse aux dépens de procédure devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: le requérant

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal numérique «100 % CAPRI» (demande d'enregistrement n° 3 563 848), pour des produits des classes 3, 18 et 25.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: CANTONI I.T.C S.p.A.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque communautaire figurative (demande d'enregistrement n° 2 689 891) et la marque nationale contenant l'élément verbal «CAPRI», pour des produits des classes 3, 18 et 25.

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement de tous les produits litigieux.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, sur la marque communautaire, ainsi que des articles 50, paragraphe 1 et 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire (remplacé par le règlement n° 207/2009).

Recours introduit le 17 juillet 2009 — Fédération Internationale des Logis/OHMI (Représentation d'un carré de couleur verte)

(Affaire T-282/09)

(2009/C 220/84)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Fédération Internationale des Logis (Paris, France) (représentant: B. Brisset, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 22 avril 2009 dans l'affaire R 1511/2008-1 et autoriser l'enregistrement de la marque demandée;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque figurative représentant un carré de couleur verte pour des produits et services classés dans les classes 3, 18, 24, 43 et 44 — demande n° 6 468 789

Décision de l'examineur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, la représentation d'un carré aux côtés convexes d'une couleur verte particulière et spécifique étant distinctive au regard des produits et services pour lesquels l'enregistrement a été demandé, dans la mesure où ces éléments confèreraient un aspect particulier à la marque pour ces produits et services.

Recours introduit le 17 juillet 2009 — CEVA/Commission

(Affaire T-285/09)

(2009/C 220/85)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre d'Étude et de Valorisation des Algues SA (CEVA) (Pleubian, France) (représentant: J.-M. Peyrical, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— d'une part, constater l'absence de motivation des titres exécutoires consécutifs aux quatre notes de débit n° 3230901933, n° 3230901935, n° 323090136 et n° 3230901937 en date du 11 mai 2009 de la Commission européenne en date du 11 mai 2009;

— d'autre part, constater le risque d'enrichissement sans cause de la Commission en cas de remboursement par le CEVA de la somme de 173 435 euros assortie des intérêts de retard;

— en conséquence, annuler les titres exécutoires consécutifs aux quatre notes de débit n° 3230901933, n° 3230901935, n° 323090136 et n° 3230901937 en date du 11 mai 2009;

— enfin, constater le non-respect par la Commission des dispositions contractuelles du contrat n° Q5RS-2000-31334 dit SEAPURA;

— notamment le non-respect des dispositions des articles 22 5° § 3 de l'annexe II, de l'article 3.5 de l'annexe II du contrat n° Q5RS-2000-31334;

— en conséquence, annuler les titres exécutoires consécutifs aux quatre notes de débit n° 3230901933, n° 3230901935, n° 323090136 et n° 3230901937 en date du 11 mai 2009.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le requérant demande l'annulation des titres exécutoires par lesquels la Commission a demandé le remboursement de l'intégralité des avances versées au requérant dans le cadre du contrat SEAPURA n° Q5RS-2000-31334 relatif à un projet de recherche et de développement technologique.

À l'appui de son recours, le requérant fait valoir trois moyens tirés:

— d'un défaut de motivation suffisante, dans la mesure où la Commission se serait fondée sur une prétendue violation des obligations contractuelles de la part du requérant sans pour autant exposer les raisons de droit et de fait au soutien de cette prétention;